This document contains English and French versions.
English: Page 2
French: Page 15

APPENDIX A TO ANNEX 5 TO THE YAMOUSSOUKRO

GUIDELINES AND PROCEDURES FOR THE IMPLEMENTATION OF THE REGULATIONS ON COMPETITION IN AIR TRANSPORT SERVICES WITHIN AFRICA

Whereas the Regulations on Competition in Air Transport Services within Africa (hereinafter cited as the Competition Regulations) calls for a number of guidelines, implementing provisions and rules of procedure for the application of the Regulations by the regional competition authorities and the Executing Agency:

Now therefore the following Guidelines and Procedures shall apply:

Article 1

The following airline industry standards shall normally not be considered as a violation of Article 3 of the Competition Regulations and shall be presumed excepted under Article 3 (3) (a) (b) of the Competition Regulations:

(a) certain technical agreements and concerted practices, to the extent that their sole object and effect is to achieve technical improvements or co-operation: the introduction or uniform application of mandatory or recommended technical standards for aircraft, aircraft parts, equipment and aircraft supplies, where such standards are set by an organisation normally accorded international recognition, or by an aircraft or equipment manufacturer; the introduction or uniform application of technical standards for fixed installations for aircraft, where such standards are set by an organisation normally accorded international recognition; the exchange, leasing, pooling, or maintenance of aircraft, aircraft parts, equipment or fixed installations for the purpose of operating air services and the joint purchase of aircraft parts, provided that such arrangements are made on a non-discriminatory basis; the introduction, operation and maintenance of technical communication networks, provided that such arrangements are made on a non-discriminatory basis; and the exchange, pooling or training of personnel for technical or operational purposes;

(b) agreements or concerted practices between airlines with respect to capacity, frequency and scheduling co-operation, provided that joint planning and co-ordination of capacity, frequencies and flight schedules to be provided on scheduled air services be limited to agreements and practices that help to ensure a spread of services at the less busy times of a week or day, or on less busy routes, and/or improve inter-regional connectivity, provided any partner may withdraw without penalty from agreements or practices by giving not more than three months' notice of its intention not to participate in

such joint planning and co-ordination for future (summer or winter) seasons;

(c) consultations and agreements on interlining and tariff co-ordination, for the purpose of promoting the establishment of fully interlineable air fares and rates, upon the following conditions: that the inter-carrier consultations (inside or outside the framework of global or regional airlines organizations) on the development of interlineable tariffs (passenger fares and cargo rates) be transparent and open to all carriers operating direct or indirect services on air routes concerned; and that the consultations are not binding upon participants that is, following consultations, airline participants retain the right to act independently in respect of passenger and cargo tariffs;

(d) provision of common rules for the appointment of airlines agents, whether developed inside or outside the IATA (International Air Transport Association) Agency Conferences, as long as those rules are limited to the professional and financial fitness of agents (accreditation) and do not limit the number of agency establishments in any Member State, and do not fix agency commission rates; systems for the clearing of accounts between airlines or between airlines and agents should normally not be considered as anti-competitive;

(e) airline alliances and other commercial arrangements between airlines, provided that these arrangements do not go beyond code-sharing and blocked space agreements, and that in the case of blocked space agreements the purchasing airline will sell the purchased seats as its own, at its own prices and at its own risk; where the arrangements go beyond code-sharing and blocked space agreements, and involve common pricing, common capacity provision, common scheduling and/or revenue and/or cost pooling (joint ventures), such arrangements shall normally not be permissible under Article 3 of the Regulations, save where an exemption is obtained from the relevant authority under Article 7 of the Regulations;

(f) slot co-ordination agreements and practices between airlines at airports, provided that all air carriers concerned are entitled to participate in such agreements and arrangements, that the national and multilateral procedures (including, but not limited to IATA Scheduling Conferences) for such agreements and arrangements are transparent, and that they take into account any constraints and distribution rules defined by national and international authorities and any rights which air carriers may have historically acquired; and

(g) agreements and arrangements on the joint ownership and operation or participation in Global Distribution Systems (GDS), on condition that all airlines of State Parties have access to such systems on equal

terms, that participating carriers have their services listed on a non-discriminatory basis, that any participant may withdraw from the system on giving reasonable notice, and that the system operate in accordance with the policies and regulatory framework of the International Civil Aviation Organization (ICAO).

Article 2

The following shall apply to the implementation of State subsidies under the terms of Articles 6 of the Competition Regulations:

a) in the context of granting or denying subsidies, State Parties shall not discriminate between publicly-owned, state-owned and privately-owned airlines;

b) a State Party may grant a subsidy to an airline, provided that it is for airline restructuring purposes, or in extraordinary circumstances beyond the control of the airline, including acts of war; and

c) the prohibition on subsidies does not prevent the operation by a State Party of an essential air services programme or of public service obligations, where certain air services cannot be operated profitably.

d) Where the relevant authority finds that a subsidy has been granted illegally by a State Party or is about to be given by a State Party, it may issue a cease and desist order against the State Party in question; and

e) Where the relevant authority finds that a subsidy, illegally given by a State Party, has already been paid in fact, it may order that the moneys given as illegal subsidy be paid back to the State Party in question, in whole or in part.

Article 3

Where a State Party wishes to obtain a prejudicial ruling from the regional competition authority or the Executing Agency (hereafter, relevant authorities) on non-discrimination in national legislation and administrative measures under Article 5 of the Competition Regulations:

a) that State shall submit a written request to that effect to the relevant authority through diplomatic channels, giving reasons for its request;

b) the relevant authority shall endeavour to respond to such a request within ninety days from its reception in an advice;

c) where the relevant authority is the opinion that the proposed legislation or administrative measure in question needs amendment, it shall give reasons therefore in its advice; and

d) the relevant authority shall send copies of its advice to all competent authorities of the State Parties.

Article 4

Applications by any undertaking, or association of undertakings to the EXECUTING AGENCY for exemptions under Article 7(1) of the Regulations shall be made using Form A provided for in the Schedule to these Guidelines, Provisions and Procedures.

Article 5

In addition to the information and procedures contained in Form A of the Schedule mentioned in Article 5, the relevant authority:

a) shall render decisions on applications for exemptions under Article 7 of the Regulations within ninety days from their submission;

b) shall not take legal action under the Regulations against an applicant for an exemption, before the application has been decided upon; and

c) may revoke an exemption granted, before its normal expiry date, considering also that the maximum duration of validity of an exemption is five years, where there has been any material change on any of the facts upon which the exemption was based; or where the parties breach any condition attached to the exemption; or the granting of the exemption was based on incorrect information or induced by deceit; or where the parties abuse the exemption as provided for under Article 4 of the Regulations.

Article 6

Where a State Party wishes to apply to the relevant authority to approve safeguard measures under Article 7(2) of the Regulations:

a) the application shall be in writing, through diplomatic channels, giving reasons for the application;

b) the relevant authority shall send copies of such applications for approval of safeguard measures to the competent authorities of the State Parties;

c) the relevant authority shall decide upon an application for approval of safeguard measures within ninety days from its reception, giving reasons for its decision;

d) The relevant authority may approve or disapprove the application, or approve it subject to conditions; and

e) The approval of an application for safeguard measures may be valid for one year. A State Party may apply for an extension provided such State Party shall furnish proof that it has taken the necessary and reasonable steps to overcome or correct imbalances for which safeguard measures are being applied and that the measures applied are on the basis of non-discrimination.

RULES OF PROCEDURE

Article 7

(a) Complaints, lodged with the relevant authority by any undertaking or association of undertakings, shall be made using Form B provided for in the Schedule to these Guidelines and Procedures; and

(b) Relevant shall advise the complainant of its decision within a period of ninety days from receipt of the complaint. Where it is not in a position to do so, it shall advise the complainant of the procedure to be followed under Articles 7 8, 9, 10, and 11 of these Guidelines, Provisions and Procedures.

Article 8

In addition to the provisions contained in Form B of the Schedule to these Guidelines, Provisions and Procedures, the relevant authority, in carrying out investigations under Article 8 of the Competition Regulations, shall:

a) appoint and empower officials to examine the books and other business records, make copies of or extracts from the books and business records, demand oral or written explanations and enter any premises, land and vehicles used by undertakings or associations of undertakings provided that, in performing their duties, the authorised officials shall respect applicable national laws and regulations pertaining to privileged information on the part of the undertakings;

b) ensure its authorised officials shall exercise their powers upon production of written authorisation, specifying the subject matter and purpose of the investigation and the penalties provided for in Article 13 of the Regulations in cases where production of the required books or business records is incomplete, provided that the relevant authority shall inform the competent authority of the State Party, in whose territory same is to be made, of the investigation and the identity of the authorised officials;

c) specify the subject matter and purpose of the investigation, indicate the date on which the investigation will commence, indicate the

penalties as provided for in Article 13 of the Competition Regulations and the right to have the decision of the Executing Agency under Article 10 and any penalties reviewed under Article 16 of the Regulations.

In addition:

d) Undertakings and associations of undertakings shall submit to investigations authorised by the Executing Agency. The authorisation shall specify the subject matter and purpose of the investigation, appoint the date on which it is to begin and indicate the penalties provide for in Article 15 of the Competition Regulations, and the right to have the decision of the Executing Agency under Article 12 and any penalties reviewed under Article 16 of the Competition Regulations;

e) Officials of the competent authorities of the State Parties in whose territory the investigation is to be made should assist the officials of the relevant authority in carrying out their duties, at the request of such authority, and they shall observe the privileges and secrecy of information as provided under Article 10(b) of these Guidelines and Procedures; and

f) Where an undertaking or association of undertakings opposes an investigation authorised pursuant to these procedures, the State Party concerned shall afford the necessary assistance to the officials authorized by the Executing Agency to enable them to carry out their investigation.

Article 9

Where, under the Competition Regulations, the Executing Agency must hear an undertaking or association of undertakings, the following rules of procedure shall apply:

a) Before taking a decision negatively affecting an undertaking or association of undertakings, the Executing Agency shall give such undertaking or association the opportunity to be heard on (the) matter(s) to which the Agency objects; affected undertakings and associations of undertakings shall be so informed in writing;

b) Officials of interested State Parties shall be entitled to attend oral hearings;

c) If the Agency, upon its own motion or upon the recommendation of interested State Parties, finds it necessary, it may also hear other natural or legal persons. Applications to the Executing Agency by such persons to be heard shall be granted when they show sufficient interest;

d) Before the oral hearing, the affected undertaking or association of undertakings may submit its views on the objection(s) raised in writing; it may in its written comment set out all matters relevant to its defense; it may attach any relevant documents in proof of the facts set out. It may also propose that the Executing Agency hear persons who may corroborate those facts;

e) The Executing Agency shall in its decision deal only with those objections raised against undertakings and associations of undertakings in respect of which they have been afforded the opportunity of making known their views;

f) The Executing Agency shall summon the persons to be heard to attend on such date as it shall appoint; copy of the summons shall be sent to the officials of interested State Parties;

g) Hearings shall be conducted by the persons appointed for that purpose by the Agency;

h) Persons summoned to attend shall either appear in person or by a duly authorised legal representative, and may be assisted by lawyers, duly admitted to the practice of law in their respective States of principal residence;

i) Hearings shall not be public. Persons shall be heard separately or in the presence of other persons summoned to attend. In the latter case, regard shall be had to the legitimate interests of the undertakings in the protection of their business secrets; and

j) The essential content of the statements made by each person heard shall be recorded in minutes, which shall be read and approved by such person. In case of refusal to approve, the person in question shall nevertheless sign that he has read the minutes.

Article 10

The Executing Agency shall, in making decisions in accordance with Article 12 of the Regulations, adhere to the following rules of procedure:

a) where the Executing Agency is of the opinion that there has been an infringement in terms of Article 12(1) of the Regulations, it may render a decision containing a cease and desist order;

b) the decision shall be in writing and accompanied by reasons for judgment;

c) the decision may be accompanied by an imposition of penalties in accordance with Article 15 of the Regulations;

d) in the event of a prohibited subsidy under Article 6 of the Regulations, the Executing Agency may, in addition to the cease and desist order, order that the moneys given as prohibited subsidy be paid back to the relevant State Party, in whole or in part;

e) in the event of abuse of an exemption under Article 7 of the Regulations, the Executing Agency may also revoke such exemption;

f) where the Executing Agency is of the opinion that a complaint is ill founded in law and/or in fact in the sense of Article 12(2) of the Competition Regulations, it shall reject the complaint in a written decision accompanied by reasons for judgment;

g) where the Executing Agency is of the opinion that a complaint is frivolous in the sense of Article 20(g) of the Regulations, it may dismiss it summarily;

h) the Executing Agency shall apportion the costs among the parties engaged in the proceedings; and

i) in all cases, the Executing Agency shall abide by the rules of Article 12(3) of the Regulations.

Article 11

Where the Executing Agency is the opinion that provisional measures must be ordered in terms of Article 13 of the Regulations, the following rules of procedure shall apply:

a) where there is evidence of anti-competitive behaviour by one undertaking or association of undertakings, seriously threatening the existence of another undertaking, the Executing Agency may suspend the practices, agreements or decisions of the former undertaking or association for a period not exceeding ninety days, provided that such suspension can only be renewed once for thirty days. Such decision by the Executing Agency shall be taken within a period of thirty days from the receipt of the complaint; and

b) without limiting the generality of the foregoing, such suspension may include the withdrawal of the excessively high or excessively low prices charged by the undertaking or association of undertakings involved, and, where excessively high or excessively low frequencies have been introduced by the undertakings involved, either decrease or increase them accordingly.

Article 12

Where, in terms of Article 14 of the Regulations, the Executing Agency finds it necessary to communicate with Member States or undertakings or associations of undertakings, the Executing Agency shall:

a) conduct such communications preferably through diplomatic channels; and

b) conduct communications with undertakings or associations of undertakings through registered mail or other appropriate means.

Article 13

In imposing penalties under Article 15 of the Regulations, the Executing Agency shall apply the following rules of procedure and schedule of penalties and fines:

a) The Executing Agency may impose fines on undertakings or associations of undertakings, not less than one hundred special Drawing Rights and not more than five thousand special Drawing rights per infringement, where, intentionally or negligently, they supply incorrect or misleading information in connection with an application for an exemption or in connection with the revocation of an exemption, or where they file a frivolous complaint, or where they supply incorrect information in response to a request made, or do not supply information within the limit fixed by the Executing Agency, or do not or incompletely produce books or business records in the framework of an investigation, or refuse to submit to an investigation;

b) the Executing Agency may impose fines on undertakings or associations of undertakings of no less than one thousand Special Drawing Rights and no more than one hundred thousand Special Drawing Rights, or a sum in excess thereof but not exceeding 10 percent of the turnover in the preceding business year of the undertaking or association of undertakings participating in the infringement, where, either intentionally or negligently, they infringe Articles 3 and/or 4 of the Regulations, or do not comply with a cease and desist order under Article 12 of the Regulations;

c) in fixing the amount of the fine, regard shall be had both to the gravity and to the duration of the infringement;

d) in the event of a second or subsequent infringement of the same nature and perpetrated by the same offending undertaking or association of undertakings, the Executing Agency may double or triple a previously imposed fine, without nevertheless exceeding the maximum amounts indicated in (a) and (b) above; and

e) The Executing Agency shall periodically review the Schedule of penalties and fines.

SCHEDULE

Form A

Application for an exemption

By the Executing Agency
Under Article 7(1) of the Competition Regulations for competition in air transport services

Identity of the parties:

1. Identity of applicant

Full name and address, telephone, telex and facsimile numbers, and brief description of the undertaking(s) or association(s) of undertakings submitting the application.

2. Identity of other parties

Full name and address and brief description of any other parties to the agreement, decision or practice (hereinafter referred to as the “arrangements”)

Purpose of the application:

Applicant(s) to state for which length of time an exemption is sought. The maximum duration is five years.

Full description of the arrangements:

Applicant(s) should provide details of the arrangements, including financial details (which enjoy professional secrecy under Article 18 of the Regulations) (if necessary, Appendixes to the application may be used)

Reasons for an exemption:

Applicant(s) must state why the sought exemption is merited, in fact and in law (if necessary, Appendixes to the application may be used). In particular, applicant(s) must comment upon the effects of the sought exemption on competition in the relevant geographical markets (air routes) and product markets (air transportation *versus* other modes of transportation).

Notice to applicant(s)

(a) Copy of this signed application and any Appendixes thereto will be sent to the competent authorities of State Parties according to Article 7(3) of the Competition Regulations;

(b) Applicant(s) will receive an acknowledgement of receipt of the application, accompanied by the text of the Regulations, any implementing provisions and rules of procedure;

(c) The Joint Competition Authority may ask applicant(s) for any additional information (which will enjoy professional secrecy under Article 18 of the Regulations) and may set a deadline for the provision of such information;

(d) Applicant(s) should realise that the provision of any late, incorrect or misleading information may lead to the imposition of a penalty under Article 16 of the Regulations;

(e) Where the Joint Competition Authority, on the basis of the written evidence, is of the opinion that an exemption should be granted, it may do so in writing for a period not exceeding five years, either unconditionally of subject to conditions;

(f) Where the Joint Competition Authority tends towards a rejection of the application, it shall so inform the applicant(s) who remain(s) entitled to a hearing under Article 11 of the Regulations;

(g) Where the Joint Competition Authority rejects the application, it shall give written reasons therefore;

(h) An exemption that has been granted may be revoked for reasons set out in the implementing provisions, referred to under (b) above.

Place and date:

Signature(s):

Form B

Complaint

To the Executing Agency
Under Article 9 of the Competition Regulations for competition in air transport services

Identity of the complainant(s):

Full name and address, telephone, telex and facsimile numbers of the complainant or complainants.

Object of the complaint:

Complainant(s) to state which practice(s), agreement(s), decision(s), abuse(s) of dominant position or abuse(s) of exemption it contests.

Subject of the complaint:

Complainant(s) to state against which undertaking(s) (or association[s] of undertakings) the complaint is addressed.

Remedy(ies) sought:

Complainant(s) to state which remedy or remedies they seek under Article 12 (cease and desists orders) and/or Article 15 (penalties)

Full description of the fact(s):

Complainant(s) to describe the fact or facts leading to the complaint, including financial details (which enjoy professional secrecy under Article 18 of the Regulations) (if necessary, Appendixes to the complaint may be used)

Reasons for the complaint:

Complainant(s) to state why the complaint is justified, in fact and in law (if necessary, Appendixes to the complaint may be used). In particular, complainant(s) must comment upon the effects of the attacked practice, agreement, decision, abuse of dominant position or abuse of exemption on competition in the relevant geographical markets (air routes) and product markets (air transportation *versus* other modes of transportation).

Notice to applicant(s):

(a) Copy of this signed complaint and any Appendixes thereto will be sent to the competent authorities of Member States according to Article 9(3) of the Regulations;

(b) Complainant(s) will receive an acknowledgement of receipt of the complaint, accompanied by the text of the Regulations, any implementing provisions and rules of procedure. The Executing Agency shall advise the complainant of its decision within ninety days or advise the complainant of further procedures to be followed;

(c) The Executing Agency may ask complainant(s) for any additional information (which will enjoy professional secrecy under Article 18 of the Regulations) and may set a deadline for the provision of such information;

(d) Complainant(s) should realise that the provision of any late, incorrect or misleading information may lead to the imposition of a penalty under Article 15 of the Regulations;

(e) The undertaking (or association of undertakings) against whom a complaint has been made be entitled to a hearing under Article 11 of the Regulations;

(f) The Executing Agency shall endeavour to render a decision on the complaint under Article 12 of the Regulations (cease and desist orders) and/or Article 15 of the Regulations (Penalties) within a period of thirty days from receipt of the complaint;

(g) Complainant(s) is (are) reminded that frivolous complaints are forbidden and may result in fines under the Regulations and provisions implementing these.

Place and date:

Signature(s):

APPENDICE À L'ANNEXE 5 DE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO :

LIGNES DIRECTRICES ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CONCURRENCE DANS LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE

Considérant que la Réglementation sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique (ci-après dénommée Réglementation sur la concurrence) commande un certain nombre de lignes directrices et de modalités d'application de la réglementation par les autorités régionales chargées de la concurrence ainsi que l'Agent d'exécution :

Il est décidé par les présentes que les lignes directrices et modalités ci-après s'appliqueront dorénavant :

Article 1

Les normes suivantes de l'industrie aéronautique ne doivent en principe pas être considérées comme une violation de l'article 4 de la Réglementation sur la concurrence et sont présumées êtres exceptées en vertu de l'article 4(3) (a) (b) de la réglementation sur la concurrence :

(a) certaines ententes techniques et pratiques concertées dans la mesure où leur seul objet et effet est d'assurer des améliorations techniques ou la coopération : l'Introduction ou l'application uniforme de normes techniques obligatoires ou recommandées pour les aéronefs, les pièces d'aéronefs ; les équipements et les fournitures aéronautiques lorsque de telles normes sont fixées par une organisation ayant en principe une reconnaissance internationale, ou par un aéronef ou un fabricant d'équipements, l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques ou des installations fixes d'aéronef lorsque de telles normes sont fixées par une organisation ayant une reconnaissance internationale ; l'échange, le leasing, l'exploitation en pool ou l'entretien d'aéronefs, les pièces d'aéronef, les équipements ou les installations fixes en vue d'exploiter des services aériens et l'acquisition conjointe des pièces d'aéronef, pourvu que de telles ententes ne soient pas discriminatoires ; l'introduction, l'exploitation et l'entretien des réseaux techniques de communication, pourvu que de telles ententes ne soient pas discriminatoires et l'échange, l'exploitation en pool ou la formation de personnels à des fins techniques ou opérationnelles ;

(b) les ententes ou les pratiques concertées entre les compagnies aériennes concernant la capacité, la fréquence et la coopération, pourvu que la planification et la coordination conjointe de capacités, de fréquences et des horaires de vol au niveau des services aériens réguliers soient limitées aux entente et pratiques qui aident à étaler le service aux périodes des jours ou de la semaine de faible affluence, ou sur des routes les moins

fréquentées et/ou améliorent la connectivité interrégionale, à condition que tout partenaire puisse se retirer sans pénalité des ententes ou pratiques, en donnant un préavis de trois (3) mois au plus, de son intention de ne pas participer à de telles planifications et coordinations conjointes pour les prochaines saisons (été ou hiver) ;

(c) des consultations et ententes sur les opérations interlignes et la coordination tarifaire afin de favoriser l'application de pleins tarifs en interlignes dans les conditions suivantes : que les consultations entre transporteurs (à l'intérieur ou hors du cadre d'organisations de compagnies aériennes mondiales ou régionales) sur la détermination de tarifs interlignes (tarifs passagers et marchandises) soient transparentes et ouvertes à tous les transporteurs et exploitants des services directs et indirects sur les routes aériennes concernées ; et que les consultations ne lient pas les participants, c'est-à-dire après consultations, que les compagnies aériennes participantes conservent le droit d'agir en toute indépendance pour ce qui est des tarifs passagers et marchandises ;

(d) la mise à disposition de règles communes régissant la désignation d'agents de compagnies aériennes, que ces règles aient été élaborées dans le cadre des conférences de l'IATA (Association du transport aérien international) ou non, tant que ces règles se limitent à l'aptitude professionnelle et financière des agents (accréditation) et ne limitent pas le nombre d'agences dans tout État membre ni ne fixent les taux de commissions d'agence ; les systèmes de compensation entre compagnies aériennes ou entre les compagnies aériennes et les agents ne sont pas en principe réputées être des mesures anticoncurrentielles ;

(e) les alliances aériennes et autres ententes commerciales entre les compagnies aériennes , à condition que ces ententes n'aillent pas au-delà du partage de codes et des accords de réservation de capacité, et qu'en cas d'accord de réservation de capacité, la compagnie aérienne acheteuse vendra elle-même les sièges achetés à son propre prix et à ses risques ; lorsque les ententes vont au-delà du partage de codes et des accords de réservation de capacité et impliquent l'application des tarifs communs, la fourniture d'une capacité commune et un horaire commun et/ou les revenus, la mise en commun des coûts (entreprises conjointes),ce type d'accords n'est généralement pas permis en vertu de l'article 3 de la présente réglementation sauf en cas de dérogation accordée par l'autorité compétente conformément à l'article 7 de la présente réglementation ;

(f) les accords sur la coordination des créneaux horaires et les pratiques entre les compagnies aériennes à l'aéroport, à condition que tous les transporteurs aériens concernés soient autorisés à y

participer et que les procédures nationales et multilatérales (notamment les conférences de l'IATA pour de tels accords soient transparentes et qu'elles tiennent compte de toute contrainte et des règles de répartition définies par les autorités nationales et internationales et de tous droits que les transporteurs aériens auraient acquis ;

(g) les accords sur l'exploitation et la propriété conjointe ou la participation aux systèmes mondiaux de répartition (GDS) à condition que toutes les compagnies aériennes des États parties aient accès à ce système dans les mêmes conditions, que la liste des services des transporteurs participants soit établie sans discrimination aucune, que tout participant puisse se retirer du système après un préavis raisonnable et que le système fonctionne conformément aux principes et au cadre réglementaire de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'octroi des subventions par les États en vertu de l'article 7 des règles régissant la concurrence :

a) dans le cadre d'octroi ou de refus de subvention, les États parties ne doivent pas faire de discrimination entre les compagnies aériennes parapubliques, nationales et privées ;

b) un État partie peut accorder une subvention à une compagnie aérienne à condition que ce soit pour la restructuration de cette compagnie, ou dans des circonstances exceptionnelles, en cas de force majeure, y compris une situation de guerre ; et

c) l'interdiction des subventions n'empêche pas l'exploitation par un État parti d'un programme essentiel de services aériens ou l'obligation de fournir des services publics lorsque certains services aériens ne peuvent pas être exploités avec profit ;

d) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention a été consentie de façon illégale par un État partie ou qu'une subvention est sur le point d'être accordée par un État partie, elle peut émettre une ordonnance de cesser t de s'abstenir contre l'État partie en question ; et

e) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention accordée illégalement par un État partie a déjà été versée, elle peut exiger que les sommes versées dans le cadre de cette subvention illégale soient reversées à l'État partie en question soit en totalité ou en partie.

Article 3

Lorsqu'un État partie désire obtenir une décision préjudiciable de l'autorité régionale chargée de la concurrence ou de l'Agence d'exécution (ci-après dénommées les autorités compétentes) sur la non-discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives en vertu de l'article 5 de la présente réglementation sur la concurrence :

a) cet État doit saisir par écrit l'autorité compétente par voie diplomatique usuelle en motivant sa requête ;

b) l'autorité compétente s'emploiera à donner suite à une telle requête dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis ;

c) lorsque l'autorité compétente est d'avis la législation ou la mesure administrative proposées doit être amendée, elle devra en donner les motifs sur son avis ; et

d) l'autorité compétente devra envoyer des copies de son avis à toutes les autorités compétentes des États parties.

Article 4

Les demandes de dérogation de toute entreprise ou d'une association d'entreprises adressées à l'Agence d'exécution aux termes de l'article 7(1) seront présentées sur le Formulaire A prévu à l'Annexe aux présentes lignes directrices, dispositions et procédures.

Article 5

Outre les informations et procédures énoncées dans le Formulaire A de l'Annexe susmentionnée à l'article 5, l'autorité compétente :

a) devra statuer sur les demandes de dérogation en vertu de l'article 7 du règlement, dans les 80 jours suivant la date de réception ;

b) ne peut intenter des poursuites à l'encontre des demandeurs de dérogation en vertu du présent règlement, avant que leur requête ne soit examinée ; et

c) peut révoquer une dérogation accordée avant sa date d'expiration normale considérant également que la durée maximale de validité d'une dérogation est de 5 ans, lorsqu'il y a eu un changement matériel de tous faits sur la base desquels repose une dérogation, ou lorsque les parties ont violé toute condition dont la dérogation est assortie ou si l'octroi de la dérogation était fondé sur des informations inexactes ou communiquées par duperie ; ou lorsque les parties ont fait montre d'abus vis-à-vis de la dérogation tel que prévu à l'article 4 de la présente réglementation.

Article 6

Lorsqu'un État partie demande à l'autorité compétente d'approuver des mesures de sauvegarde en vertu de l'article 7(2) de la présente réglementation :

a) la requête motivée se fera par écrit et sera adressée par voie diplomatique ;

b) l'autorité compétente adresse des copies de ces demandes d'approbation de mesures de sauvegarde aux autorités compétentes des États parties ;

c) l'autorité compétente statuera sur cette requête dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date de réception des requêtes et donnera les motifs de sa décision ;

d) l'autorité compétente peut rejeter ou approuver une requête ou l'approuver, sous réserve de conditions ; et

e) la durée de validité d'une approbation de mesure de sauvegarde peut être d'un (1) an. Un État partie peut solliciter une prorogation à condition que cet État démontre que cette approbation est nécessaire et raisonnable pour corriger les déséquilibres observés dans l'application des mesures de sauvegarde et que les mesures de sauvegarde appliquées ne sont pas discriminatoires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7

(a) Les plaintes soumises à l'autorité compétente par toute entreprise ou une association d'entreprises seront présentées en utilisant le Formulaire B prévu dans l'Annexe à la présente réglementation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

(b) L'autorité compétente informera le plaignant de sa décision dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date de réception de la plainte. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle indiquera la procédure à suivre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente réglementation.

Article 8

Outre les dispositions énoncées dans le Formulaire B joint au présent règlement, dans la conduite de ses enquêtes conformément à l'article 8 de la présente réglementation régissant la concurrence, l'autorité compétente :

a) nommera et habilitera les agents chargés d'examiner les livres et autres documents commerciaux à faire des copies ou des extraits des livres et des registres commerciaux, demander des explications orales et écrites et à pénétrer dans tous locaux, terrains et véhicules servant à l'entreprise ou aux associations des entreprises pourvu que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents attitrés respectent la législation et la réglementation nationales en vigueur ;

b) s'assurera que ces agents attitrés exerceront leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 13 de la présente réglementation dans les cas où la production des livres et registres commerciaux serait incomplète, à condition que l'autorité compétente informe l'autorité compétente de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête s'est déroulée ainsi que l'identité des agents attitrés ;

c) précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 13de la présente réglementation régissant la concurrence et le droit de voir la décision de l'Agent d'exécution en vertu de l'article 12 et toutes pénalités révisées aux termes de l'article 16 des de la présente réglementation.

En outre :

d) Les entreprises et associations d'entreprises seront soumises aux enquêtes autorisées par l'Agence d'exécution. L'autorisation précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'article 16 des règles régissant la concurrence, et le droit de voir la décision de l'Agence d'exécution en vertu de l'article 12 et toutes pénalités révisées aux termes de l'article 16 de la présente réglementation régissant la concurrence ;

e) Les agents/fonctionnaires des autorités compétentes des États parties sur les territoires desquels l'enquête sera menée doivent assister les agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions et ce, à la demande d'une telle autorité, ils doivent préserver le privilège et le secret de l'information prévus à l'article 9(b) des présentes lignes directrices et procédures ; et

f) Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une enquête autorisée conformément aux présentes procédures, l'État partie concerné doit bénéficier du concours des agents attitrés de l'Agence d'exécution pour mener à bien leurs missions.

Article 9

Lorsqu'en vertu de la Réglementation régissant la concurrence l'Agence d'exécution doit procéder à l'audition d'une entreprise ou association d'entreprises, le règlement intérieur s'applique :

a) avant de prendre toute décision contraire aux intérêts d'une entreprise ou association d'entreprises, l'Agence d'exécution donnera à cette entreprise ou association d'entreprises l'occasion d'être entendue sur le fond du différend et l'entreprise ou l'association d'entreprises doit en être informée par écrit ;

b) les fonctionnaires des États parties intéressés sont autorisés à assister aux audiences orales ;

c) si l'Agence, de sa propre initiative ou sur recommandation des États parties intéressés le juge nécessaire, les requêtes adressées à l'Agence d'exécution par des personnes devant être entendues recevront une suite favorable en cas d'intérêt suffisamment établi ;

d) avant toute audition orale, l'entreprise ou l'association d'entreprises peut soumettre ses arguments en réponse aux conclusions faites par écrit ; elle peut dans ses conclusions écrites présenter son argumentaire, elle peut également joindre tout document pertinent en tant qu'élément de preuve. Elle peut enfin proposer à l'Agence d'exécution que d'autres personnes qui pourraient corroborer les faits soient entendues ;

e) dans sa décision, l'Agence d'exécution traitera uniquement des objections soulevées contre les entreprises et les associations d'entreprises dans le cadre de cette audition contradictoire ;

f) l'Agence d'exécution convoquera les personnes à entendre pour assister à l'audition à la date fixée ; des copies de la convocation seront communiquées aux fonctionnaires/des pays parties intéressées.

g) les auditions seront conduites par les personnes désignées à cet effet par l'Agence d'exécution ;

h) les personnes convoquées aux auditions doivent comparaitre en personne ou être représentées par un représentant juridique attitré et peuvent se faire assister par des avocats régulièrement inscrits au barreau de leurs pays respectifs de résidence principale ;

i) les audiences ne seront pas publiques. Les personnes seront entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées à l'audition. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à protéger les intérêts et les secrets commerciaux de l'entreprise ;

j) la teneur essentielle des déclarations faites par chaque personne durant l'audition sera consignée dans un procès-verbal qui doit être lu et approuvé par l'intéressé. En cas de refus d'approbation, la personne en question signera néanmoins qu'elle a pris connaissance du procès-verbal.

Article 10

Au moment de statuer conformément à l'article 12 des règlements, l'Agence d'exécution procédera comme suit :

a) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'il y a eu violation aux termes de l'Article 12(1) du présent règlement, il peut prendre une décision contenant une ordonnance de cesser et de s'abstenir ;

b) la décision motivée sera donnée par écrit ;

c) la décision sera assortie de l'application des pénalités conformément à l'article 16 du présent Règlement ;

d) dans le cas d'une subvention non autorisée en vertu de l'article 6 des présents règlements, l'Agence d'exécution peut, outre l'ordonnance se cesser et de s'abstenir, ordonner que les sommes versées dans le cadre de la subvention non autorisée soient remboursées à l'État partie concerné en totalité ou en partie ;

e) s'il y'a eu abus en vertu de l'Article 7 des règlements, l'Agence d'exécution peut également révoquer une telle dérogation ;

f) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte n'est pas fondée en droit et/ou dans les faits au sens de l'Article 12(2) des règles régissant la concurrence, elle rejettera la plainte dans une décision écrite dûment motivée ;

g) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte a été formulée avec légèreté au sens de l'article 20(g) du présent Règlement, elle peut y opposer une fin de non- recevoir ;

h) l'Agence d'exécution répartira les frais entre les parties engagées dans la procédure ; et

i) dans tous les cas, l'Agence d'exécution sera guidée par les dispositions l'article 12(3) du présent Règlement.

Article 11

Lorsque l'Agence d'exécution est d'avis que des mesures conservatoires doivent être prises conformément à l'article 13 du présent règlement, elle procédera comme suit :

a) en cas de preuve d'un comportement anticoncurrentiel de la part d'une entreprise ou d'une association d'entreprise menaçant sérieusement l'existence d'une autre entreprise, l'Agence d'exécution peut suspendre les pratiques, ententes ou décisions de l'ancienne entreprise ou association d'entreprises pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, pourvu qu'une telle suspension ne soit renouvelée que pour trente jours, une seule fois. Une telle décision de l'Agence d'exécution sera prise dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la plainte ;et

b) sans limiter le caractère général de ce qui précède, pareille suspension peut inclure le retrait de tarifs excessivement élevés ou excessivement bas appliqués par l'entreprise ou l'association d'entreprises concernées. Et lorsque les tarifs excessivement élevés ou des fréquences excessivement faibles ont été introduits par l'entreprise concernée, il faudrait soit les augmenter soit les diminuer en conséquence.

Article 12

Lorsqu'aux termes de l'article 14 des présents règlements, l'Agence d'exécution juge utile de communiquer avec les États membres, les entreprises ou associations d'entreprises, elle :

a) fera ses communications de préférence par voie diplomatique ; et

b) communiquera avec les entreprises ou associations d'entreprises par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Article 13

Au moment d'infliger les pénalités conformément à l'article 15 des présents règlements, l'Agence d'exécution appliquera le barème des pénalités et amendes et suivra la procédure ci-après :

a) l'Agence d'exécution peut infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes dont le montant minimum est égal à au moins cent droits de tirage spéciaux (DTS) et n'excédant pas cinq mille DTS par infraction, par violation lorsque, de manière délibérée ou par négligence, elles ont fourni des informations inexactes et d'un caractère trompeur relativement à une demande de dérogation ou à une révocation d'une dérogation dans le cas d'une plainte faite avec légèreté, ou lorsqu'elles fournissent des informations inexactes suite à une requête ou ne fournissent par des informations dans des délais impartis par l'Agence d'exécution ou ne produisent pas, ou produisent de façon incomplète les noms des livres ou registres commerciaux dans le cadre d'une enquête ;

b) l'Agence d'exécution peut infliger des amendes aux entreprises ou associations d'entreprises d'un montant égal à au moins mille DTS, mais inférieur à cent mille DTS, mais qui n'excède pas 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente de l'entreprise ou de l'association d'entreprises impliquées à la violation lorsque soit, de manière délibérée soit par négligence, elles violent les articles 3 et/ou 4 des présents règlements, ou ne se conforment pas à l'ordonnance de cesser et de s'abstenir en vertu de l'article 12 des présents règlements ;

c) en fixant le montant de l'amende, il doit être tenu compte d'une part de la gravité et d'autre part de la durée de la violation ;

d) au cas où une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente de même nature et du fait de la même entreprise ou association d'entreprise, l'Agence d'exécution peut doubler, voire tripler le montant d'une amende infligée ultérieurement sans toutefois dépasser les montants indiqués aux alinéas (a) et (b) ci-dessus; enfin

e) l'Agence d'exécution procédera périodiquement à la révision du barème des amendes et pénalités.

ANNEXE

Formulaire A

Demande de dérogation

Accordée par l'Agence d'exécution
En vertu de l'article 7(1) de règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien

Identité des parties :

1. Identité du requérant

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, télex et courriel (e-mail), description succincte de l'entreprise ou de l'association des entreprises requérantes.

2. Identité des autres parties

Nom complet et adresse et description succincte de toutes les autres parties à l'accord, à la décision ou pratique (ci-après dénommé « l'accord »).

Objet de la demande :

Le requérant (ou les requérants) préciser la durée de la dérogation sollicitée (la durée maximale étant de 5 ans)

Description détaillée de l'accord :

Le requérant doit donner les détails de l'accord, y compris les données financières (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'article 18 des présents règlements) (le cas échéant la demande peut être accompagnée de pièces jointes).

Motifs de la dérogation :

Le requérant doit indiquer pourquoi la dérogation sollicitée est justifiée en fait et en droit (le cas échéant, la demande peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit développer les effets de la dérogation sollicitée sur la concurrence au niveau des marchés géographiques donnés (routes aériennes) et les marchés de produits (transport aérien) comparés aux autres modes de transport.

Avis au requérant :

(a) Un exemplaire de la demande dûment signée accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des États parties conformément à l'article 7(3) des règles régissant la concurrence.

(b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application ainsi que le règlement intérieur.

(c) L'autorité conjointe chargée de la concurrence peut demander au requérant un complément d'information (qui bénéficiera du secret professionnel aux termes de l'article 18 des règlements) et peut fixer des délais pour la communication de telles informations.

(d) Le requérant doit être conscient du fait que la communication tardive ou d'informations inexactes ou de caractère trompeur peut entrainer des pénalités en vertu de l'article 15 des présents règlements.

(e) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence, sur la base de preuves matérielles est d'avis qu'une dérogation doit être accordée, elle peut l'accorder par écrit pour une période maximale de cinq (5) ans, assortie ou non de conditions ;

(f) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence à tendance à rejeter la requête, elle doit en informer le requérant qui a droit à une audition en vertu de l'article 11 des règlements ;

(g) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence rejette une requête, elle doit motiver ce rejet par écrit ;

(h) Il peut y avoir une révocation d'une dérogation accordée pour les motifs énoncés dans les modalités d'application visées au (b) ci-dessus.

Lieu et date :

Signature(s) :

Formulaire B

Plainte :

Adressée à l'Agence d'exécution
En vertu de l'Article 11 des règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien.

Identité du plaignant :

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, télex et numéros de courriel (e-mail) du plaignant ou des plaignants.

Objet de la plainte :

Le plaignant doit préciser la nature de la pratique, de l'entente, de la décision, de l'abus de position dominante ou de l'abus de dérogation qu'il conteste.

Personne ou société visées par la plainte :

Le plaignant doit préciser l'entreprise ou l'association d'entreprise contre laquelle la plainte est dirigée.

Réparation recherchée :

Le plaignant doit préciser la réparation recherchée en vertu de l'article 12 et/ou de l'article 15 (pénalités).

Description détaillée des faits :

Le plaignant doit décrire les faits, objet de la plainte, y compris les données financières qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'article 18 des règlements (le cas échéant, des annexes à la plainte peuvent être jointes).

Motifs de la plainte :

Dans son argumentaire, le plaignant doit indiquer pourquoi la plainte est justifiée, dans les faits et en droit (le cas échéant, la plainte peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit commenter les effets de la pratique contestée, de l'entente, de la décision, de l'abus de position dominante ou l'abus de dérogation sur la concurrence dans les marchés géographiques donnés (routes aériennes) et marchés de produits (transport aérien par rapport aux autres modes de transport).

Avis au requérant :

(a) Un exemplaire de la plainte dûment signée, accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des États membres conformément à l'article 9(3) des règlements.

(b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application et le règlement intérieur. L'Agence d'exécution doit communiquer au plaignant sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou lui indiquer la procédure complémentaire à suivre ;

(c) L'Agent d'exécution peut demander au plaignant tout complément d'information (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'article 18 du règlement) et peut fixer un délai pour la communication de telles informations ;

(d) Le requérant doit être conscient du fait que la communication de toutes informations tardives, inexactes ou de caractère trompeur peut entrainer des pénalités en vertu de l'article 15 des présents règlements.

(e) L'entreprise ou l'association d'entreprises visée par une plainte a droit à une audition en vertu de l'article 11 du règlement ;

(f) L'Agence d'exécution veillera à statuer sur la plainte en vertu de l'article 12 et/ou de l'article 15 du règlement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la plainte en question.

(g) Il est rappelé au requérant qu'il est interdit de formuler les plaintes avec légèreté, car cela peut donner lieu à des amendes en vertu des règlements et des modalités d'application.

Lieu et date :

Signature(s) :